

LE MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE
L'HYDRAULIQUE VILLAGEOISE

Arrêté n° 02 / MDRHV du 26 janvier 1996 - portant réglementation de la pêche dans le Lac du barrage hydroélectrique de NANGBETO.

Le Ministre du Développement Rural et de
l'Hydrolique Villageoise,

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992,
Vu la Loi n° 64 - 14 du 11 juillet 1964 portant réglementation de la pêche,

Vu le décret n° 95 - 079 / PR du 29 novembre 1995 portant remaniement du Gouvernement,

ARRÊTE:

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - La présente réglementation vise la protection et la conservation de la faune aquatique et l'organisation d'une exploitation rationnelle des ressources halieutiques du lac du barrage de Nangbéto.

Art 2: - Aux termes de la présente réglementation, on entend par:

- pêche sportive, celle exercée à titre récréatif ou de loisir,
- pêche de subsistance, celle dont le but fondamental est l'obtention d'espèces comestibles pour la subsistance du pêcheur et de sa famille,
- pêche à but lucratif, celle pratiquée à des fins de profit,
- pêche de recherche scientifique, celle dont le but est l'étude et la connaissance des ressources,
- administration, la structure chargée de l'organisation de la pêche et du suivi de la présente réglementation.

Art 3: La capture des ressources ichtyologiques du lac du barrage de Nangbéto est soumise aux dispositions de la présente réglementation, qu'elle se fasse par la pêche sportive, ou par la pêche de subsistance, ou par la pêche à but lucratif ou bien par la pêche de recherche scientifique.

Art 4: L'exercice de la pêche sportive, de subsistance, ou à but lucratif, tel que défini à l'article 2 susvisé, est réservé aux pêcheurs agréés et autorisés par l'Administration et disposant d'équipements autorisés.

Art 5: La pêche sportive est interdite de nuit.

Art 6: La pêche scientifique dans le lac du barrage de Nangbéto est autorisée par le Ministre chargé des pêches en accord avec l'Administration.

Art 7: Les organes de l'Administration sont : le Comité de gestion et l'Unité d'exploitation.

Art 8: Le Comité de gestion se compose de :

- | | |
|--|-------------|
| - un représentant du Ministre chargé des pêche | Président ; |
| - le Préfet de l'Ogou ou son représentant | Membre ; |
| - le représentant des pêcheurs | Membre ; |
| - un représentant des transformatrices | Membre ; |
| - un représentant des mareyeurs | Membre ; |

Art 9: Le Comité de gestion a pour attribution de :

- organiser et contrôler la gestion de la pêche;
- délibérer et prendre des décisions dont il charge l'unité d'exploitation de leur exécution.

Art 10: L'unité d'exploitation se compose de :

- un directeur, technicien en exploitation avec une expérience en administration ;
- un Comptable gestionnaire avec une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ansv ;
- un chauffeur et
- un manoeuvre vagemestre.

Art 11: L'unité d'exploitation a pour attribution de :

- assurer l'exécution de la réglementation de la pêche sur le lac ;
- élaborer des rapports trimestriels à l'adresse du Comité de gestion ;
- assister aux délibérations du Comité de gestion par l'intermédiaire de son directeur..

Art 12: - Les Etablissements d'aquaculture ne peuvent être constitués dans le lac du barrage de Nangbéto, ou sur les terres adjacentes.

Art 13: - L'introduction d'alevins ou d'autres animaux aquatiques dans le lac du barrage, relève de la compétence de l'Administration.

TITRE II TECHNIQUE DE PECHEES

Art 14: - L'utilisation comme moyen de pêche de toute drogue, substance, herbe, fruit, racine, feuille ou écorce destinés à tuer, à endormir ou à enivrer le poisson est prohibée.

Le déversement dans le lac du barrage de Nangbéto de ces mêmes substances est également interdit même s'il n'est pas effectué dans le but de capturer le poisson.

Art 15: - L'utilisation comme moyen de pêche des armes à feu ou des explosifs et des harpons est interdite.

Art 16: - Quiconque détient ou débarque un engin de pêche dont l'utilisation est interdite dans la zone du lac du barrage de Nangbéto, est présumé l'utiliser pour pêcher.

Art 17: - La pêche, la détention, le transport, et la vente de traies ou d'alevins provenant du lac du barrage de Nangbéto sont interdits sauf dans le cas de la pêche scientifique.

Art 18: - L'usage des filets, lignes, cordeaux et nasses est autorisé. Les lignes à hameçon multiples doivent être balisées de façon visible de jour comme de nuit sur toute leur longueur.

Art 19: - Dans le lac du barrage de Nangbéto, il est interdit :

- d'utiliser des palangres non appâtées ;
- d'utiliser un filet d'un maillage inférieur à 60 mm ;
- de troubler l'eau, de fouiller les fonds à l'aide de quelque procédé que ce soit ;
- d'utiliser des filets traînants et
- d'introduire des branchages pour piéger le poisson "acadja".

TITRE III CONDITIONS DE TRAVAIL

Art 20 : La pêche dans les eaux libres du barrage de Nangbéto est pratiquée pendant une période annuelle appelée campagne de pêche ; la période de la campagne de pêche est fixée par l'Administration. Cependant, la pêche récréative peut être autorisée de janvier à décembre.

Art 21 : - L'exercice de la pêche à but lucratif est subordonné à l'obtention d'une licence délivrée par l'Administration. Ne peuvent postuler à une licence de pêche, que les pêcheurs disposant d'une carte professionnelle d'une part, et d'autre part d'une pirogue et des engins de pêche dûment autorisés.

Art 22 : - La licence de pêche est nominative et comporte obligatoirement la photo du pêcheur.

Art 23 : - Avant de prétendre à une licence de pêche dans le lac de Nangbéto, le pêcheur doit être reconnu appartenir à un groupement de pêcheurs agréés par l'Administration.

Art 24 : - Le pêcheur propriétaire de ses équipements peut être aidé dans son travail au maximum par deux (2) coéquipiers agréés.

Art 25 : - Le groupement agréé est constitué de dix (10) pêcheurs au maximum. Il ne peut y avoir plus de cinq cents licences sur le lac du barrage de Nangbéto par campagne. Toutefois sur la base des résultats scientifiques et des données statistiques, le nombre des licences peut être modifié.

Art 26 : - Le groupement agréé par l'Administration cautionne ses membres pour le règlement de leur droit de pêche.

Art 27 : - Le droit de pêche est fixé par l'Administration à l'ouverture de chaque campagne.

L'unité de pêche est constituée d'une pirogue et des engins autorisés. Chaque unité est liée au débarcadère dont le numéro est mentionné sur sa carte ou sa licence.

Les pirogues doivent être peintes. Le choix de la couleur est du ressort de l'Administration.

Chaque équipement (pirogue, filet, etc) devra porter le même numéro que celui de la licence du pêcheur.

Art 28 : - La pêche est strictement interdite dans les zones balisées et / ou mises en défens.

Art 29 : - Il est interdit de s'installer sur des îlots du lac du barrage de Nangbéto :

- de braconner les animaux ;
- de détenir dans des campagnes des armes, des stupéfiants.

Art 30 : - Les animaux et oiseaux capturés dans les filets sont ramenés à l'Administration.

Art 31 : - L'abattage des arbres dans la zone du lac du barrage de Nangbéto est strictement interdit.

TITRE IV COMMERCIALISATION

Art 32 : - Le pêcheur est tenu de débarquer ses captures aux points de débarquement reconnus et autorisés par l'Administration où s'effectue obligatoirement la vente des produits.

Le contrôle de salubrité de la pesée, des prix des poissons est assuré par les services compétents du Ministère du Développement Rural.

Art 33 : - Ne peuvent participer aux ventes que les producteurs et mareyeurs agréés.

Art 34 : - L'autorisation de la commercialisation des produits du lac de Nangbéto est subordonnée à la possession d'une carte de mareyeurs délivrée par l'Administration.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

Art 35 : - Toute infraction aux dispositions de la présente réglementation est sanctionnée conformément aux textes en vigueur. Le pêcheur agréé qui commet une infraction, est sanctionné par un avertissement, ou une exclusion sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe.

Trois avertissements équivalent à une exclusion de la pêcherie.

Art 36 : - Les recettes provenant des droits de pêche et d'autres sources constituent un fonds de Développement de la pêcherie du lac du barrage de Nangbéto.

Le mode de gestion de ce fonds sera déterminé par l'Administration.

Art 37 : - Toute disposition non prévue par la présente réglementation fera l'objet d'un règlement intérieur rédigé par l'Administration.

Art 38 : - La présente réglementation qui sera publiée au journal Officiel de la République Togolaise prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 26 Janvier 1996

Y. Do FELLI

Arrêté n° 3 /MDRHV du 30/1/96 - M. BAYOR Baba Bodjoguetty, Administrateur Civil Principal 1er échelon, n° Mle. : 033161 - T, précédemment en service à la Direction de la Coordination du plan est nommé Conseiller Economique et Financier au Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique Villageoise.

A ce titre, M. BAYOR a comme attributions l'étude de la faisabilité et de la rentabilité financière et économique des projets d'une part, le suivi et le contrôle de la gestion des projets d'autre part.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire jusqu'au 31 Décembre 1996.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE Titularisation

Arrêté n° 31 /METFP - du 30/1/96 - M. EDJEUO Essohanam, n° mle 039586 - L, attaché d'Administration de 2^e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'Administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est